



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2016-177 du 17 octobre 2016 prescrivant à la société SERRE et ANDRIEU des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 réglementant l'exploitation d'une zone de transit et de traitement de ferrailles et de matériaux au 33, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté DRE n°2016-33 du 9 mars 2016 autorisant la société SERRE et ANDRIEU à exploiter une zone de transit et de traitement de ferrailles et de matériaux au 33, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le rapport de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 5 août 2016, proposant :
- de modifier les articles 1.2.1, 1.2.3 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016,
 - de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation et de retirer la mention « recyclage des carcasses ou des pièces VHU (véhicules particuliers et camionnettes) préalablement dépollués en centre VHU,
- Vu** la lettre en date du 9 septembre 2016 notifiée le 12 septembre 2016, informant le responsable de la société Serre et Andrieu des propositions formulées par Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),
- Vu** l'avis du CODERST, émis le 20 septembre 2016,
- Vu** la lettre en date du 22 septembre 2016 notifiée le 26 septembre 2016, communiquant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,
- Considérant** que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 susvisé indiquait que le site peut accueillir des carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) ayant été préalablement dépolluées par un centre VHU agréé.

Considérant que les centres VHU ne sont pas autorisés à expédier des VHU vers ce site, même dépollués.

Considérant que l'article R. 543-164 du code de l'environnement impose aux centres VHU agréés de « ne remettre les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés » (alinéa 4 a) et qu'en conséquence les carcasses ne peuvent pas sortir du circuit des sites agréés (centres et broyeurs).

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SERRE et ANDRIEU représentée par Mr Patrice GARNIER, en qualité de PDG, dont le siège social est situé 25, route du bassin n°6 à Gennevilliers, est autorisée à exploiter une zone de transit et de traitement de ferrailles et de matériaux au 33, route du bassin n° 6 à Gennevilliers, sous réserve du respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation du 9 mars 2016 modifié et complété par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La mention suivante est retirée de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2016-33 du 9 mars 2016 :

« - Recyclage des carcasses ou des pièces VHU (véhicules particuliers et camionnettes) préalablement dépollués en centre VHU »

ARTICLE 3 :

Dans l'article 1.2.3 de l'arrêté n° 2016-33 du 9 mars 2016, la mention suivante dans la liste des déchets non acceptés :

« - véhicules hors d'usage de type véhicule particulier ou camionnette de PTAC inférieur à 3,5 t n'ayant pas été préalablement dépollués sur un centre VHU agréé »

est remplacée par :

« - véhicules hors d'usage de type véhicule particulier ou camionnette de PTAC inférieur à 3,5 t »

ARTICLE 4

Dans l'article 8.2.1 de l'arrêté n° 2016-33 du 9 mars 2016, la mention suivante :

« Les carcasses ou pièces issues de VHU préalablement dépollués en centre VHU sont également admises, et ne relèvent pas de la rubrique 2712. »

est remplacée par :

« Les pièces issues de VHU préalablement dépollués en centre VHU sont également admises, et ne relèvent pas de la rubrique 2712. »

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SERRE et ANDRIEU.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

